

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

***13157705***

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le

08 OCT. 2013

Le Greffier

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0444.885.847

Dénomination

(en entier) : **ARLETHO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4280 Thisnes, route de Wavre, 104

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts - Transformation en société privée à responsabilité limitée - Démissions - Nominations - Modification de l'objet social - Augmentation de capital

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Benoît CARTUYVELS à Braives, le 30 septembre 2013, portant à la suite la mention : Enregistré neuf rôles sans renvoi à Hannut le 03 octobre 2013, volume 515 folio 56 case 20 reçu cinquante euros (50€) L'inspecteur principal (signé) Pascale SAMAIN.

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes:

1/ TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

A. Rapports

Le rapport de Monsieur David DEMONCEAU, reviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants:

« Au terme de mon rapport établi en application des articles 776 à 779 du Code des Sociétés, je suis en mesure de confirmer que :

- mes travaux de contrôle ont été réalisés conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, à l'occasion de la transformation de forme juridique d'une société;
- mes vérifications n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net ;
- l'actif net résultant de la situation active et passive de la SA Arletho au 30 juin 2013, est supérieur au capital social minimum fixé par le Code des Sociétés pour les sociétés privées à responsabilité limitée.

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles qui pourraient modifier les conclusions du rapport.

Liège, le 30 septembre 2013» (s. D. Demonceau, Réviseur d'Entreprises).

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Huy.

B. Décision de transformation

L'assemblée a décidé, ensuite, de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Le capital et les réserves, demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise de la société anonyme au registre des personnes morales de Huy, soit le numéro 444.885.847.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 juin 2013, dont un exemplaire est annexé au rapport de l'organe de gestion comme mentionné ci-dessus.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les quatre cent soixante (460) actions de la société anonyme sont transformées en quatre cent soixante (460) parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ quatre cent soixantième (1/460ème) du capital social de la société privée à responsabilité limitée.

Il sera tenu un registre des parts.

C. Adoption des nouveaux statuts de la société

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale a décidé de modifier les statuts de la société et d'adopter les statuts suivants :

« Article 1 - Forme

La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée " ARLETHO "

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanés de la société doivent contenir les indications suivantes :

1° la dénomination de la société, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou « sprl »;

2° l'indication précise du siège de la société;

3° le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à Thisnes (Hannut), route de Wavre, 104.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a notamment pour objet :

- l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la sylviculture, l'exploitation forestière ainsi que les travaux d'entreprise liés à ces activités ;

- l'import-export, la vente par correspondance de gros et de détail en articles de sécurité, droguerie, couleurs, produits d'entretien, produits de beauté et articles de toilettes, bijouterie de fantaisie, articles de bimbeloterie et de fantaisie, quincaillerie, articles de librairie et livres, jouets, vidéocassettes ;

- entreprises de publicité, location de salles, chapiteaux et de halls pour exposition, manifestations culturelles et artistiques, location de main d'œuvre ;

- bureau d'assurances, d'études, d'organisation, de marketing et de conseils en matières commerciales, fiscales et sociales, services de recyclage divers ;

- tous services, conseils et fournitures en informatique, bureautique, télématique, robotique, traitement son et image, conseil et assistance, support en personnel, vente et location de matériel logiciel et progiciel, maintenance du matériel, service bureau, éducation, formation et recyclage, fournitures de bureau et petit matériel ;

- la commercialisation en qualité de dealer, revendeur, intermédiaire de toutes marchandises pour la vente desquelles aucune autorisation n'est requise.

- L'activité d'intermédiaire (agent-courtier) de crédit et de placement pour des organismes agréés, regroupant principalement les opérations suivantes :

- prospections (valeurs mobilières et autres produits) ;

- réception de dépôts ou autres fonds remboursables ;

- commercialisation et vente de produits financiers ;

- prêts, crédits à la consommation, crédits hypothécaires ou autre financements crédit bail ;

- opérations, émission et gestion des moyens de paiement ou toutes autres opérations que la société considère utile pour réaliser l'ensemble de son objet social.

Pour réaliser son objet social, la société peut faire toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières et immobilières, exécuter tous travaux de construction généralement quelconques, le tout se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser le développement et la réalisation, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, par quelque voie que ce soit, en ce compris :

- constitution de sociétés ou d'entreprises ayant un objet analogue ou connexe au sien et même par la fusion avec telles sociétés.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement, dans toutes entreprises, affaires ou sociétés, ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien. La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriés.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, étendre ou modifier l'objet social.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de cent quatorze mille trente et un euros deux cents (114.031,02 €) et représenté par quatre cent soixante (460) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre cent soixantième (1/460ème) de l'avoir social. Le capital social est entièrement libéré.

Historique du capital :

- Lors de la constitution de la société, étant alors une société anonyme, le 8 août 1991, le capital avait été fixé à quatre millions six cent mille francs (4.600.000 FB) représenté par quatre cent soixante (460) actions de capital, d'une valeur nominale de dix mille francs (10.000 FB) chacune.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 19 décembre 2001 dressé par le notaire Benoît CARTUYVELS à Braives, l'assemblée a supprimé la valeur nominale des actions et a fixé le capital social à cent quatorze mille trente et un euros deux cents (114.031,02 €).

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A/Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, ou au conjoint du cédant ou du testateur, exclusivement.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Les statuts pourraient prévoir que la demande est directement adressée aux coassociés, surtout dans les sociétés où il n'y a qu'un petit nombre d'associés.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

S'il y a pluralité de gérant, conformément à l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant dispose de la plénitude des pouvoirs de décision et de représentation.

La société est valablement représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par un seul gérant.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier samedi du mois de mai, à onze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence Délibérations Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

2/ DEMISSION DES ANCIENS ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE ANONYME - DECHARGE :

Les administrateurs de la société anonyme, savoir, Monsieur Armand CALLUT, Monsieur Thomas CALLUT et Madame Annie GOFFAR ont soumis chacun à la présente assemblée générale leur démission de leurs fonctions d'administrateur, et ce, à dater du 30 septembre 2013.

L'assemblée générale a accepté ces démissions et donné décharge à Monsieur Armand CALLUT, Monsieur Thomas CALLUT et Madame Annie GOFFAR pour l'exercice de leurs mandats.

3/ NOMINATION DU OU DES GERANTS :

L'assemblée a appelé aux fonctions de gérants non statutaires, à compter du 30 septembre 2013, et avec tous les pouvoirs prévus par les statuts :

1/ Monsieur CALLUT Armand Georges Jules Léon Ghislain, né à Jandrain-Jandrenouille le 3 juillet 1952 (NN 52.07.03-235.40), époux de Madame Annie GOFFAR, domicilié à 4280 Hannut (Thisnes), route de Wavre, 104/1 ;

Et

2/ Monsieur CALLUT Thomas Armand Léon, né à Liège le 21 septembre 1979 (NN 79.09.21-121.01), domicilié à 4280 Hannut (Thisnes), route de Wavre, 104/2 ;

Tous deux présents et qui ont accepté.

Le mandat des gérants est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les gérants sont nommés jusqu'à révocation et peuvent chacun engager la société sans limitation de sommes.

Modification de l'objet social:

L'assemblée décide de modifier l'objet social :

1. en supprimant la dernière phrase de l'article 4 actuel des statuts qui est rédigée en ces termes et n'a en réalité aucune utilité, d'autant qu'il fait toujours référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales:

« L'assemblée générale peut, en se conformant aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, étendre ou modifier l'objet social. »

2. et en insérant le paragraphe suivant à l'article 4 des statuts:

« La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

-La prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

-Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

-L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux et d'une manière générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;

-La réalisation de toutes opérations immobilières et foncières et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis. »

C/ Modification de l'article 4 des statuts relatif à l'objet social

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 4 des statuts en remplaçant le texte actuel par le texte suivant :

« Article 4 – Objet

La société a notamment pour objet :

- l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, la sylviculture, l'exploitation forestière ainsi que les travaux d'entreprise liés à ces activités ;

- l'import-export, la vente par correspondance de gros et de détail en articles de sécurité, droguerie, couleurs, produits d'entretien, produits de beauté et articles de toilettes, bijouterie de fantaisie, articles de bimboloterie et de fantaisie, quincaillerie, articles de librairie et livres, jouets, vidéocassettes ;

- entreprises de publicité, location de salles, chapiteaux et de halls pour exposition, manifestations culturelles et artistiques, location de main d'œuvre ;

- bureau d'assurances, d'études, d'organisation, de marketing et de conseils en matières commerciales, fiscales et sociales, services de recyclage divers ;

- tous services, conseils et fournitures en informatique, bureautique, télématique, robotique, traitement son et image, conseil et assistance, support en personnel, vente et location de matériel logiciel et progiciel, maintenance du matériel, service bureau, éducation, formation et recyclage, fournitures de bureau et petit matériel ;

- la commercialisation en qualité de dealer, revendeur, intermédiaire de toutes marchandises pour la vente desquelles aucune autorisation n'est requise.

- L'activité d'intermédiaire (agent-courtier) de crédit et de placement pour des organismes agréés, regroupant principalement les opérations suivantes :

- prospections (valeurs mobilières et autres produits) ;
- réception de dépôts ou autres fonds remboursables ;
- commercialisation et vente de produits financiers ;
- prêts, crédits à la consommation, crédits hypothécaires ou autre financements crédit bail ;
- opérations, émission et gestion des moyens de paiement ou toutes autres opérations que la société considère utile pour réaliser l'ensemble de son objet social.

La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

- Le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

- L'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux et d'une manière générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;

- La réalisation de toutes opérations immobilières et foncières et notamment l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Pour réaliser son objet social, la société peut faire toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières et immobilières, exécuter tous travaux de construction généralement quelconques, le tout se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser le développement et la réalisation, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, par quelque voie que ce soit, en ce compris :

- constitution de sociétés ou d'entreprises ayant un objet analogue ou connexe au sien et même par la fusion avec telles sociétés.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement, dans toutes entreprises, affaires ou sociétés, ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien. La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriés. »

5/ AUGMENTATION DE CAPITAL :

A. Rapports

Le rapport de Monsieur David DEMONCEAU, réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« Mon rapport a été établi en application de l'article 313 du Code des Sociétés dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature. Je crois utile de rappeler que :

- Ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.
- L'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

Au terme de mon rapport, je suis en mesure de conclure que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature ;

- la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté. Cet apport consiste en 180 parts détenues par Monsieur Armand Callut et 10 parts détenues par Monsieur Thomas Callut dans la société Callut - Dabompré SPRL ;

- les modes d'évaluation des apports en nature sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur totale d'apport, soit un montant de 1.239.430 €, qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués ;

- les avoirs apportés seront affectés à concurrence de 1.235.000 € au compte « capital souscrit » et à concurrence de 4.430 € à un compte « prime d'émission » ;

- La rémunération des apports en nature consiste en 4.982 parts sociales de la SPRL Arietho, ayant les mêmes droits et caractéristiques que les parts anciennes, remises à Messieurs Armand Callut (4.720 parts) et Thomas Callut (262 parts).

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles qui pourraient modifier les conclusions du présent rapport.

Liège, le 30 septembre 2013» (s. D. Demonceau, Réviseur d'Entreprises).

B. Augmentation du capital

L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de un million deux cent trente-cinq mille euros (1.235.000 €), pour le porter de cent quatorze mille trente et un euros deux cents (114.031,02 €) à un million trois cent quarante-neuf mille trente-et-un euros deux cents (1.349.031,02 €), par la création de quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux (4.982) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à dater de ce jour.

C. Attribution

L'assemblée a décidé d'attribuer ces quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux (4.982) parts sociales nouvelles, entièrement libérées comme suit :

- quatre mille sept cent vingt (4.720) parts sociales nouvelles à Monsieur Armand CALLUT, prénommé, en rémunération de l'apport par ce dernier de 180 parts sociales de la sprl « Callut-Dabompré », n° d'entreprise 445.925.930 RPM Liège ;
- et deux cent soixante-deux (262) parts sociales nouvelles à Monsieur Thomas CALLUT, prénommé, en rémunération de l'apport par ce dernier de 10 parts sociales, de la sprl « Callut-Dabompré », n° d'entreprise 445.925.930 RPM Liège ;

D. Affectation à un compte « primes d'émission »

L'assemblée a décidé d'affecter la différence entre d'une part la valeur de l'apport en nature, soit un million deux cent trente-neuf mille quatre cent trente euros (1.239.430 €) et, d'autre part, le montant de l'augmentation de capital, soit un million deux cent trente-cinq mille euros (1.235.000 €), différence s'élevant donc à quatre mille quatre cent trente euros (4.430 €) à un compte « Prime d'Emission ».

E. Réalisation

1/ Monsieur CALLUT Armand, né à Jandrain-Jandrenouille le 3 juillet 1952 (NN 52.07.03-235.40), époux de Madame Annie GOFFAR, domicilié à 4280 Thisnes, route de Wavre, 104/1 ;

Et

2/ Monsieur CALLUT Thomas, né à Liège le 21 septembre 1979 (NN 79.09.21-121.01), domicilié à 4280 Thisnes (Hannut), route de Wavre, 104/2 ;

ont déclaré apporter à la société « ARLETHO », les cent nonante parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « CALLUT-DABOMPRES », précitée, dont ils sont propriétaires, soit cent-quatre vingt (180) parts sociales pour Monsieur Armand CALLUT, et dix (10) parts sociales pour Monsieur Thomas CALLUT ;

F. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégrale sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cinq mille quatre cent quarante-deuxième (1/5.442°) de l'avoir social, entièrement libérées.

G. Modification de l'article 6 des statuts relatif au capital social

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 6 des statuts en remplaçant le texte actuel par le texte suivant :

« Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de un million trois cent quarante-neuf mille trente-et-un euros deux cents (1.349.031,02 €) et représenté par cinq mille quatre cent quarante-deux (5.442) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cinq mille quatre cent quarante-deuxième (1/5.442°) de l'avoir social, entièrement libérées..

Historique du capital :

- Lors de la constitution de la société, étant alors une société anonyme, le 8 août 1991, le capital avait été fixé à quatre millions six cent mille francs (4.600.000 FB) représenté par quatre cent soixante (460) actions de capital, d'une valeur nominale de dix mille francs (10.000 FB) chacune.

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 19 décembre 2001 dressé par le notaire Benoît CARTUYVELS à Braives, l'assemblée a supprimé la valeur nominale des actions et a fixé le capital social à cent quatorze mille trente et un euros deux cents (114.031,02 €).

- Aux termes d'un procès-verbal en date du 30 septembre 2013 dressé par le notaire Benoît CARTUYVELS, précité, l'assemblée a fixé le capital social à un million trois cent quarante-neuf mille trente-et-un euros deux cents (1.349.031,02 €), représenté par cinq mille quatre cent quarante-deux (5.442) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cinq mille quatre cent quarante-deuxième (1/5.442°) de l'avoir social »

6/ POUVOIRS A CONFERER AU(X) GERANT(S) :

L'assemblée a conféré tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

Volet B - suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Signé Benoît CARTUYVELS, notaire. Déposés en même temps:

- expédition de l'acte;
- rapport du conseil d'administration relatif à la transformation de la société;
- rapport du réviseur relatif à la transformation de la société ;
- rapport des gérants relatif à la modification de l'objet social ;
- rapport de l'organe de gestion relatif à l'augmentation de capital ;
- rapport du réviseur relatif à l'augmentation de capital ;
- situation active et passive arrêtée au 30 juin 2013;
- statuts coordonnés.

